



ACCORD RELATIF AU BILAN FINANCIER DEFINITIF DES ASSISES EUROPEENNES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE 2026 INDEMNISATION POUR SUJETIONS IMPREVUES

Entre **Dijon Métropole**,
dont le siège social est situé 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON
CEDEX,
représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,
habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 24 septembre
2026,

ci-après désignée « Dijon Métropole », ou « le Mandant »,

d'une part,

ET

L'Office de Tourisme « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès »,
Etablissement public à caractère industriel et commercial,
dont le siège social est situé 11 rue des Forges - 21000 DIJON,
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Catherine PETITJEAN,

ci-après désigné « DBTC » ou « le Mandataire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2025, Dijon Métropole a approuvé la conclusion d'une convention confiant à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès (DBTC) une mission de gestion administrative et financière relative à l'organisation des Assises Européennes de la Transition Energétique 2026 qui se sont tenues à Dijon du 23 au 25 juin 2026. Cette convention a été signée le 19 décembre 2025.

Dans le cadre de cette mission, DBTC s'est notamment vu confier la gestion des recettes et des dépenses, les relations contractuelles avec certains prestataires et le suivi administratif et financier global de l'opération.

Au niveau chiffres clés des Assises, l'opération a été un vrai succès avec 2 500 personnes accueillies.

La convention initiale ne prévoyait pas la prise en charge des coûts internes de personnel engagés par DBTC pour l'exécution de la mission confiée, l'ampleur

effective de la mobilisation des équipes n'ayant pu être mesurée avec précision qu'après réalisation de l'évènement. Or, la gestion administrative et financière des Assises Européennes de la Transition Energétique 2026 a impliqué une mobilisation exceptionnelle des équipes de DBTC, notamment pour le suivi des conventions de partenariat, des inscriptions, des recettes, des subventions et de l'exécution budgétaire de l'opération. Cette charge de travail a donc nécessité un renfort en moyens humains afin d'assurer le fonctionnement habituel de la structure en début de saison touristique.

Lors de la notification du bilan financier définitif prévue par la convention précitée, les parties ont convenu du versement d'une indemnité par Dijon Métropole à DBTC couvrant les frais générés par cette sujétion imprévue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Par le présent accord les parties conviennent que le surcroît de frais de gestion supportés par DBTC pour l'exécution du mandat relatif à l'organisation des Assises européennes de la transition énergétique 2026 est directement imputables à la sujétion imprévue exposée en préambule.

Dans un souci de loyauté contractuelle et afin de préserver l'équilibre économique initialement recherché, les parties s'accordent sur le principe d'une indemnisation de DBTC correspondant aux surcoûts effectivement exposés et dûment justifiés.

Article 2 - Frais de gestion pouvant être indemnisés

Les frais pouvant justifier l'indemnisation de DBTC comprennent notamment :

- Temps de personnel affecté au suivi administratif et financier de l'opération ;
- Gestion comptable et budgétaire ;
- Suivi des marchés, contrats et conventions ;
- Suivi des subventions et partenariats ;
- Outils numériques et plateformes dédiées ;
- Frais administratifs directement liés à l'exécution du mandat.
- Coûts de coordination et de reporting.

Les dépenses concernées ont été engagées dans le seul objectif d'assurer la continuité du service, la réalisation des objectifs du contrat et la satisfaction des besoins à l'origine de la coopération entre les parties.

Les parties reconnaissent que ces dépenses étaient nécessaires, utiles et proportionnées au regard des circonstances rencontrées.

Article 3 - Modalités de calcul

L'indemnisation est établie sur la base du coût réel des charges supportées par DBTC, justifié par un état récapitulatif accompagné des pièces utiles. Les services de Dijon Métropole disposeront de tout élément permettant de vérifier la réalité des charges imputées.

L'indemnisation s'établit à la somme de **8 561,42 €**.

Article 4 - Modalités de versement

DBTC adressera à Dijon Métropole les justificatifs et états de dépenses nécessaires à la prise en charge des frais de gestion.

Le remboursement interviendra après réception et validation des justificatifs transmis par DBTC, dans la limite des dépenses éligibles effectivement supportées.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Pour Dijon Métropole

Pour Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès